

ACCORD
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DU BURKINA FASO
ET
LE GOUVERNEMENT DU CANADA
POUR LA PROMOTION ET LA PROTECTION DES INVESTISSEMENTS

AGREEMENT
BETWEEN
THE GOVERNMENT OF BURKINA FASO
AND
THE GOVERNMENT OF CANADA
FOR THE PROMOTION AND PROTECTION OF INVESTMENTS

4

12

ACCORD
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DU BURKINA FASO
ET
LE GOUVERNEMENT DU CANADA
POUR LA PROMOTION ET LA PROTECTION DES INVESTISSEMENTS

INDEX

SECTION A – DÉFINITIONS

ARTICLE PREMIER : Définitions

SECTION B – OBLIGATIONS DE FOND

ARTICLE 2 : Champ d'application

ARTICLE 3 : Promotion et admission des investissements

ARTICLE 4 : Traitement national

ARTICLE 5 : Traitement de la nation la plus favorisée

ARTICLE 6 : Norme minimale de traitement

ARTICLE 7 : Indemnisation des pertes

ARTICLE 8 : Dirigeants, conseils d'administration et admission du personnel

ARTICLE 9 : Prescriptions de résultats

ARTICLE 10 : Expropriation

ARTICLE 11 : Transferts

ARTICLE 12 : Transparence

ARTICLE 13 : Subrogation

ARTICLE 14 : Mesures fiscales

ARTICLE 15 : Mesures relatives à la santé, à la sécurité et à l'environnement

ARTICLE 16 : Responsabilité sociale des entreprises

ARTICLE 17 : Réserves et exceptions

ARTICLE 18 : Exceptions générales

ARTICLE 19 : Refus d'accorder des avantages

**SECTION C – RÈGLEMENT DES DIFFERENDS ENTRE UN INVESTISSEUR
ET LA PARTIE HÔTE**

ARTICLE 20 : Objet

ARTICLE 21 : Plainte déposée par un investisseur d'une Partie en son nom propre ou au nom d'une entreprise

ARTICLE 22 : Conditions préalables au dépôt d'une plainte à l'arbitrage

ARTICLE 23 : Médiation

ARTICLE 24 : Règles particulières concernant les services financiers

ARTICLE 25 : Dépôt d'une plainte à l'arbitrage

ARTICLE 26 : Consentement à l'arbitrage

ARTICLE 27 : Arbitres

ARTICLE 28 : Accord quant à la nomination des arbitres

ARTICLE 29 : Jonction de plaintes

ARTICLE 30 : Accès des Parties aux documents et aux audiences

ARTICLE 31 : Lieu de l'arbitrage

ARTICLE 32 : Accès du public aux audiences et aux documents

ARTICLE 33 : Observations des tiers

ARTICLE 34 : Droit applicable

ARTICLE 35 : Rapports d'experts

ARTICLE 36 : Mesures provisoires de protection et sentence définitive

ARTICLE 37 : Caractère définitif et exécution de la sentence

ARTICLE 38 : Sommes reçues au titre de contrats d'assurance ou de garantie

**SECTION D – PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS
ENTRE ÉTATS**

ARTICLE 39 : Différends entre les Parties

SECTION E – DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 40 : Consultations, amendements et autres mesures

ARTICLE 41 : Portée des obligations

ARTICLE 42 : Exclusions

ARTICLE 43 : Application et entrée en vigueur

ANNEXES

ANNEXE I : Expropriation

ANNEXE II : Réserves aux mesures ultérieures

Liste du Burkina Faso

Liste du Canada

ANNEXE III : Exceptions au traitement de la nation la plus favorisée

ANNEXE IV : Règles procédurales pour les soumissions d'*amicus curiae*

ANNEXE V : Exclusions au règlement des différends

ACCORD

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU BURKINA FASO

ET

LE GOUVERNEMENT DU CANADA

POUR LA PROMOTION ET LA PROTECTION DES INVESTISSEMENTS

LE GOUVERNEMENT DU BURKINA FASO ET LE GOUVERNEMENT DU CANADA (ci-après dénommés les « Parties »),

CHERCHANT à promouvoir et à protéger les investissements tant à l'échelle nationale qu'internationale;

COMPRENANT que l'investissement constitue une forme de développement durable qui répond aux nécessités du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre à leurs propres besoins et qui est essentielle au développement futur des économies nationales et mondiale ainsi qu'à la poursuite des objectifs nationaux et mondiaux pour le développement durable;

RECONNAISSANT que la promotion et la protection des investissements effectués par les investisseurs d'une Partie sur le territoire de l'autre Partie sont propres à stimuler une activité économique mutuellement avantageuse et à favoriser le développement de la coopération économique entre les deux pays et la promotion du développement durable;

COMPRENANT, en outre, que la promotion et la protection de tels investissements bénéficient des efforts de collaboration entre investisseurs, gouvernements d'accueil et gouvernements d'origine;

RECONNAISSANT le développement de moyens de protection destinés aux investisseurs étrangers en droit international à ce jour;

RECONNAISSANT les engagements dans la *Convention des Nations Unis contre la corruption*;

RAPPELANT les normes internationalement reconnues en matière de responsabilité sociale des entreprises;

4

CS

RECONNAISSANT le droit de chaque Partie d'adopter ou de maintenir des mesures, par ailleurs compatibles avec le présent accord, qui se rapportent à la santé, à la sécurité, à l'environnement ou à la sauvegarde du bien public, ainsi que la différence des économies respectives des Parties; et

RECONNAISSANT qu'un accord international d'investissement devrait refléter les principes essentiels de transparence, de stabilité, de prévisibilité, de responsabilité et de légitimité applicables aux régimes d'investissement étranger,

SONT CONVENUS de ce qui suit :

SECTION A – DÉFINITIONS

ARTICLE PREMIER

Définitions

Les définitions qui suivent s'appliquent au présent accord :

« **Accord sur les ADPIC** » s'entend de l'*Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce*;

« **Accord sur l'OMC** » s'entend de l'*Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce*, conclu à Marrakech le 15 avril 1994;

« **autorité compétente en matière de concurrence** » s'entend :

- a) dans le cas du Burkina Faso, du président de la Commission Nationale de la Concurrence et de la Consommation ou de son successeur dont notification est faite au Canada par note diplomatique;
- b) dans le cas du Canada, du commissaire de la concurrence ou de son successeur dont notification est faite au Burkina Faso par note diplomatique;

« **CIRDI** » s'entend du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements constitué en vertu de la Convention du CIRDI;

« **Convention du CIRDI** » s'entend de la *Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États*, conclue à Washington le 18 mars 1965;

« **Convention de New York** » s'entend de la *Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères* des Nations Unies, conclue à New York le 10 juin 1958;

« **droits de propriété intellectuelle** » s'entend du droit d'auteur et des droits connexes, ainsi que des droits relatifs aux marques de commerce, aux indications géographiques, aux dessins industriels, aux brevets, aux schémas de configuration de circuits intégrés, à la protection des renseignements non divulgués et aux obtentions végétales;

« **entreprise** » s'entend de toute entité constituée ou organisée selon le droit applicable à des fins lucratives ou non, appartenant à des intérêts privés ou publics, y compris d'une société, d'une fiducie, d'une société de personnes, d'une entreprise individuelle, d'une coentreprise ou d'autre association, ainsi que de toute succursale d'une telle entité;

« **existant** » s'entend du fait d'être en application à la date d'entrée en vigueur du présent accord;

« **gouvernement national** » s'entend :

- a) dans le cas du Burkina Faso, du gouvernement central;
- b) dans le cas du Canada, du gouvernement fédéral;

« **gouvernement infranational** » s'entend :

- a) dans le cas du Burkina Faso, d'une collectivité territoriale;
- b) dans le cas du Canada, du gouvernement d'une province ou d'un territoire, ou d'une administration locale;

« **institution financière** » s'entend d'un intermédiaire financier ou d'une autre entreprise qui est autorisé à exercer des activités commerciales et qui est soumis à une réglementation ou supervisé à titre d'institution financière en vertu du droit de la Partie sur le territoire de laquelle il est situé;

« **investissement** » s'entend des avoirs de toute nature détenus ou contrôlés par un investisseur d'une Partie sur le territoire de l'autre Partie, lesquels supposent l'engagement de capitaux ou d'autres ressources, l'attente de profits ou de bénéfices, ou l'acceptation du risque. Un investissement doit adopter une des formes suivantes :

- a) une entreprise;
- b) une action ou un autre type de participation au capital social d'une entreprise;
- c) une obligation, une obligation non garantie ou un autre titre de créance d'une entreprise;
- d) un prêt à une entreprise;
- e) nonobstant les sous-paragraphes c) et d) de la présente définition, un prêt consenti à une institution financière ou un titre de créance émis par une institution financière, uniquement s'il est considéré comme capital réglementaire par la Partie sur le territoire de laquelle l'institution financière est située;
- f) un droit de participation aux revenus ou aux bénéfices d'une entreprise;
- g) un droit de participation au partage d'actifs d'une entreprise en cas de dissolution;

- h) les actifs liés à une activité économique exercée sur le territoire d'une Partie et financée par des capitaux ou d'autres ressources engagés sur ce territoire, par exemple au titre :
 - i) d'un contrat qui suppose la présence de biens de l'investisseur sur le territoire de cette Partie, y compris d'un contrat clés en main, d'un contrat de construction ou d'une concession,
 - ii) d'un contrat dont la rémunération dépend en grande partie de la production, du chiffre d'affaires ou des bénéfices d'une entreprise;
- i) un droit de propriété intellectuelle;
- j) tout autre bien corporel ou incorporel, meuble ou immeuble, et tout droit de propriété connexe acquis ou utilisé dans le but de réaliser un bénéfice économique ou à d'autres fins commerciales;

à l'exclusion :

- k) d'une créance découlant exclusivement :
 - i) soit d'un contrat commercial pour la vente d'un produit ou d'un service par un ressortissant ou une entreprise qui se trouve sur le territoire d'une Partie à une entreprise qui se trouve sur le territoire de l'autre Partie,
 - ii) soit de l'octroi de crédits, incluant les crédits bancaires, dans le cadre d'une opération commerciale, comme le financement commercial;
- l) de toute autre créance relative à des sommes d'argent, lorsqu'elle ne se rapporte pas aux catégories d'avoirs visés aux sous-paragraphes a) à j);

« **investissement visé** » s'entend, à l'égard d'une Partie, de l'investissement sur le territoire de celle-ci qui est détenu ou contrôlé, directement ou indirectement, par un investisseur de l'autre Partie et qui existe à la date d'entrée en vigueur du présent accord, ou est effectué ou acquis après cette date;

« **investisseur d'une Partie** » s'entend d'une Partie, ou d'un ressortissant ou d'une entreprise d'une Partie, qui cherche à effectuer¹, effectue ou a effectué un investissement, à l'exclusion d'une entreprise d'une Partie lorsque des investisseurs d'un État tiers ou de l'autre Partie ont la propriété ou le contrôle de cette entreprise et que l'entreprise ne mène aucune activité commerciale importante sur le territoire de la Partie où elle est légalement constituée ou organisée au moment des événements donnant lieu à la plainte;

« **mesure** » comprend toute législation, réglementation, procédure, prescription ou pratique;

« **partie au différend** » s'entend de l'investisseur qui dépose une plainte en vertu de la section C (Règlement des différends entre un investisseur et la Partie hôte) ou de la Partie visée par la plainte;

« **Partie visée par la plainte** » s'entend de la Partie contre laquelle une plainte est déposée en vertu de la section C (Règlement des différends entre un investisseur et la Partie hôte);

« **personne** » s'entend d'une personne physique ou d'une entreprise;

« **Règlement d'arbitrage de la CNUDCI** » s'entend du *Règlement d'arbitrage* de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, dans sa version la plus récente;

« **renseignement confidentiel** » s'entend de tout renseignement commercial confidentiel ou de toute information privilégiée ou protégée contre la divulgation en vertu du droit d'une Partie;

« **renseignements protégés par son droit de la concurrence** » s'entend :

- a) dans le cas du Burkina Faso, des renseignements protégés fournis en vertu de la loi n°15/94/ADP portant organisation de la concurrence au Burkina Faso, ou par tout autre texte la remplaçant;
- b) dans le cas du Canada, des renseignements visés par l'article 29 de la *Loi sur la concurrence*, L.R.C. 1985, c. C-34, ou par toute disposition le remplaçant;

¹ Il est entendu qu'un investisseur « cherche à effectuer un investissement » seulement lorsqu'il a pris des mesures concrètes pour réaliser cet investissement.

« **ressortissant** » s'entend :

- a) dans le cas du Burkina Faso, d'une personne physique dont la qualité de ressortissant burkinabé découle du droit en vigueur;
- b) dans le cas du Canada, d'une personne physique qui a le statut de citoyen ou de résident permanent du Canada;

étant entendu que :

- c) la personne physique qui possède à la fois le statut de citoyen du Canada et celui du Burkina Faso est réputée être exclusivement un ressortissant de la Partie de sa nationalité dominante et effective;
- d) la personne physique qui a le statut de citoyen d'une Partie et celui de résident permanent de l'autre Partie est réputée être exclusivement un ressortissant de la Partie dont elle est un citoyen;

« **restructuration négociée** » s'entend de la restructuration ou du rééchelonnement d'un instrument de la dette qui a été effectué par :

- a) soit la modification ou l'amendement de cet instrument, tel que prévu par ses modalités;
- b) soit un échange de dette global ou tout autre processus similaire par lequel les détenteurs d'au moins 75 p. 100 du montant total en principal de la dette au titre de cet instrument ont consenti à un tel échange ou à tout autre processus;

« **service financier** » s'entend de tout service de nature financière, y compris l'assurance, et de tout service accessoire ou auxiliaire à un service de nature financière;

« **territoire** » s'entend :

- a) du territoire terrestre, des eaux intérieures et de la mer territoriale d'une Partie, y compris de l'espace aérien surjacent;
- b) de la zone économique exclusive d'une Partie, telle qu'elle est définie dans son droit interne, en conformité avec la partie V de la *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer*, conclue à Montego Bay le 10 décembre 1982 (CNUDM);

- c) du plateau continental d'une Partie, tel qu'il est défini dans son droit interne, en conformité avec la partie VI de la CNUDM;

« **tribunal** » s'entend d'un tribunal arbitral constitué en vertu de l'article 25 (Dépôt d'une plainte) ou 29 (Jonction de plaintes) du présent accord.

SECTION B – OBLIGATIONS DE FOND

ARTICLE 2

Champ d'application

1. Le présent accord s'applique aux mesures adoptées ou maintenues par une Partie concernant, selon le cas:
 - a) un investisseur de l'autre Partie;
 - b) un investissement visé.
2. Les obligations prévues à la section B (Obligations de fond) s'appliquent à toute personne d'une Partie qui exerce un pouvoir réglementaire, administratif ou toute autre prérogative de puissance publique qui lui est déléguée par cette Partie.
3. Il est entendu que le présent accord ne s'applique pas à tout acte ou fait qui s'est déroulé ou toute situation qui a cessé d'exister avant la date d'entrée en vigueur du présent accord.

ARTICLE 3

Promotion et admission des investissements

1. Chacune des Parties encourage la création de conditions favorables permettant aux investisseurs de l'autre Partie de faire des investissements sur son territoire. Chacune des Parties admet ces investissements conformément à ses lois et règlements par ailleurs compatibles avec le présent accord.
2. Chacune des Parties promeut, dans la mesure du possible, les investissements sur son territoire par les investisseurs de l'autre Partie.
3. Chacune des Parties peut coopérer à la promotion de l'investissement par leurs investisseurs sur le territoire de l'autre Partie. Cette coopération peut inclure des événements de promotion des investissements conjoints, des visites avec les dirigeants industriels et les investisseurs et d'autres mesures visant à promouvoir l'investissement.
4. Chacune des Parties peut encourager ses ressortissants qui investissent dans le territoire de l'autre Partie à procéder à des transferts de technologie à des conditions mutuellement convenues et sur une base volontaire.

5. Chacune des Parties encourage les échanges d'informations concernant les opportunités d'investissement.

6. Chacune des Parties encourage la création d'emplois au Burkina Faso par le biais d'investissements canadiens et la création d'emplois au Canada par le biais d'investissements du Burkina Faso, ainsi que le développement des compétences liées à ces emplois.

ARTICLE 4

Traitement national

1. Chacune des Parties accorde aux investisseurs de l'autre Partie un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des circonstances similaires, à ses propres investisseurs, en ce qui concerne l'établissement, l'acquisition, l'expansion, la gestion, la direction, l'exploitation et la vente ou autre aliénation des investissements sur son territoire.

2. Chacune des Parties accorde aux investissements visés un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des circonstances similaires, aux investissements de ses propres investisseurs, en ce qui concerne l'établissement, l'acquisition, l'expansion, la gestion, la direction, l'exploitation et la vente ou autre aliénation des investissements sur son territoire.

3. Le traitement accordé par une Partie en application des paragraphes 1 et 2 s'entend, en ce qui concerne un gouvernement infranational, du traitement que ce gouvernement infranational accorde, dans des circonstances similaires, aux investisseurs de cette Partie et à leurs investissements.

ARTICLE 5

Traitement de la nation la plus favorisée

1. Chacune des Parties accorde aux investisseurs de l'autre Partie un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des circonstances similaires, aux investisseurs de tout État tiers, en ce qui concerne l'établissement, l'acquisition, l'expansion, la gestion, la direction, l'exploitation et la vente ou autre aliénation des investissements sur son territoire.

2. Chacune des Parties accorde aux investissements visés un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des circonstances similaires, aux investissements des investisseurs de tout État tiers, en ce qui concerne l'établissement, l'acquisition, l'expansion, la gestion, la direction, l'exploitation et la vente ou autre aliénation des investissements sur son territoire.

3. Il est entendu que le traitement accordé par une Partie en application des paragraphes 1 et 2 s'entend, en ce qui concerne un gouvernement infranational, du traitement que ce gouvernement infranational accorde, dans des circonstances similaires, aux investisseurs d'États tiers et à leurs investissements.

ARTICLE 6

Norme minimale de traitement

1. Chacune des Parties accorde aux investissements visés un traitement conforme à la norme minimale de traitement des étrangers en droit international coutumier, y compris un traitement juste et équitable ainsi qu'une protection et sécurité intégrales.

2. Les concepts de « traitement juste et équitable » et de « protection et sécurité intégrales » visés au paragraphe 1 n'exigent pas un traitement supplémentaire ou supérieur à celui prescrit par la norme minimale de traitement des étrangers en droit international coutumier.

3. Le manquement à une autre disposition du présent accord ou d'un accord international distinct n'établit pas qu'il y a eu un manquement au présent article.

ARTICLE 7

Indemnisation des pertes

Nonobstant le sous-paragraphe 5b) de l'article 17 (Réserves et exceptions), chacune des Parties accorde aux investisseurs de l'autre Partie et aux investissements visés un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des circonstances similaires, à ses propres investisseurs, aux investissements de ses propres investisseurs ainsi qu'aux investisseurs d'un État tiers et aux investissements effectués par des investisseurs d'un État tiers en ce qui a trait aux mesures qu'elle adopte ou maintient relativement aux indemnisations pour les pertes subies par des investissements sur son territoire par suite d'un conflit armé, d'une guerre civile ou d'une catastrophe naturelle.

ARTICLE 8

Dirigeants, conseils d'administration et admission du personnel

1. Aucune Partie ne peut exiger de l'une de ses entreprises qui est un investissement visé qu'elle nomme une personne d'une nationalité déterminée à un poste de dirigeant.
2. Une Partie peut exiger que la majorité des membres d'un conseil d'administration, ou d'un comité de celui-ci, de l'une de ses entreprises qui est un investissement visé soient d'une nationalité déterminée ou résident sur son territoire, à condition que cette exigence n'entrave pas sensiblement la capacité de l'investisseur à contrôler son investissement.
3. Sous réserve de son droit interne relatif à l'admission des étrangers, chacune des Parties accorde l'autorisation de séjour temporaire aux ressortissants engagés par un investisseur de l'autre Partie comme dirigeants, cadres ou experts, et qui se proposent de fournir des services à un investissement de cet investisseur sur son territoire.

ARTICLE 9

Prescriptions de résultats

1. Aucune Partie ne peut imposer les prescriptions suivantes, en ce qui concerne l'établissement, l'acquisition, l'expansion, la gestion, la direction ou l'exploitation, sur son territoire, d'un investissement visé ou de tout autre investissement :
 - a) exporter une quantité ou un pourcentage donné d'un produit ou d'un service;
 - b) atteindre un niveau ou un pourcentage donné, en volume ou en valeur, de contenu national;
 - c) acheter, utiliser ou privilégier un produit qui est produit sur son territoire ou un service qui y est fourni, ou acheter un produit ou un service à une personne qui se trouve sur son territoire;
 - d) lier le volume ou la valeur des importations au volume ou à la valeur des exportations ou au montant des entrées de devises associées à l'investissement;
 - e) restreindre, sur son territoire, la vente d'un produit ou d'un service que l'investissement permet de produire ou de fournir, en liant cette vente au volume ou à la valeur de ses exportations ou à ses recettes en devises;

- f) transférer une technologie, un procédé de fabrication ou un autre savoir-faire exclusif à une personne qui se trouve sur son territoire;
 - g) fournir en exclusivité à partir de son territoire à un marché régional ou mondial un produit que l'investissement permet de produire ou un service qu'il permet de fournir.
2. Une mesure qui prescrit à un investissement d'utiliser une technologie conforme à des exigences d'application générale en matière de santé, de sécurité ou d'environnement n'est pas incompatible avec le sous-paragraphe 1f).
3. Aucune Partie ne peut subordonner l'octroi ou le maintien de l'octroi d'un avantage lié à un investissement effectué sur son territoire par un investisseur de l'autre Partie ou d'un État tiers à l'observation de l'une ou l'autre des prescriptions suivantes :
- a) atteindre un niveau ou un pourcentage donné, en volume ou en valeur, de contenu national;
 - b) acheter, utiliser ou privilégier un produit qui est produit sur son territoire, ou acheter un produit à un producteur qui se trouve sur son territoire;
 - c) lier le volume ou la valeur des importations au volume ou à la valeur des exportations ou au montant des entrées de devises associées à l'investissement;
 - d) restreindre, sur son territoire, la vente d'un produit ou d'un service que l'investissement permet de produire ou de fournir, en liant cette vente au volume ou à la valeur de ses exportations ou à ses recettes en devises.
4. a) Le paragraphe 3 n'empêche pas une Partie de subordonner l'octroi ou le maintien de l'octroi d'un avantage lié à un investissement effectué sur son territoire par un investisseur de l'autre Partie ou d'un État tiers au respect de l'obligation de situer l'unité de production, de fournir un service, de former ou d'employer des travailleurs, de construire ou d'agrandir certaines installations ou d'effectuer des travaux de recherche et de développement sur son territoire.
- b) Le sous-paragraphe 1f) ne s'applique pas lorsque la prescription est imposée ou que l'engagement est mis à exécution par un tribunal administratif ou judiciaire ou par une autorité compétente en matière de concurrence pour corriger un manquement allégué au droit interne de la concurrence.

5. Les paragraphes 1 et 3 s'appliquent uniquement aux prescriptions qui y sont énoncées.
6. Les dispositions :
- a) des sous-paragraphes 1a), b) et c) et 3a) et b) ne s'appliquent pas aux prescriptions relatives à l'admissibilité d'un produit ou d'un service aux programmes de promotion des exportations et aux programmes d'aide à l'étranger;
 - b) des sous-paragraphes 1b), c), f) et g) et 3a) et b) ne s'appliquent pas aux achats effectués par une Partie ou une entreprise d'État;
 - c) des sous-paragraphes 3a) et b) ne s'appliquent pas aux prescriptions imposées par une Partie importatrice relativement à la teneur que doit avoir un produit pour être admissible à un tarif préférentiel ou à un contingent préférentiel.

ARTICLE 10

Expropriation

1. Aucune Partie ne peut nationaliser ou exproprier un investissement visé, directement ou indirectement au moyen de mesures ayant un effet équivalent à celui d'une nationalisation ou d'une expropriation (« expropriation »), si ce n'est dans l'intérêt public et à condition que cette expropriation soit conforme au principe de l'application régulière de la loi, qu'elle soit appliquée de façon non discriminatoire et qu'elle s'accompagne du versement d'une indemnité conformément aux paragraphes 2 et 3. Il est entendu que le présent paragraphe doit être interprété conformément à l'annexe I (Expropriation).
2. L'indemnité mentionnée au paragraphe 1 est équivalente à la juste valeur marchande de l'investissement exproprié immédiatement avant son expropriation (« date d'expropriation »), et elle ne tient compte d'aucun changement de valeur dû au fait que l'expropriation prévue était connue d'avance. Les critères d'évaluation comprennent la valeur d'exploitation, la valeur de l'actif, y compris la valeur fiscale déclarée des biens corporels, et tout autre critère pertinent, incluant des critères non-économiques, permettant de déterminer la juste valeur marchande.

3. L'indemnité est versée dans les meilleurs délais, elle est effectivement réalisable et librement transférable. L'indemnité est versée dans une monnaie librement convertible et inclut les intérêts calculés à un taux commercial raisonnable pour cette monnaie, accumulés entre la date d'expropriation et la date du versement de l'indemnité.

4. L'investisseur concerné a le droit, conformément au droit de la Partie qui procède à l'expropriation, à une prompte révision de son dossier ainsi qu'à une évaluation de son investissement par une autorité judiciaire ou toute autre autorité indépendante de cette Partie, selon les principes énoncés dans le présent article.

5. Le présent article ne s'applique pas à la concession de licences obligatoires portant sur des droits de propriété intellectuelle, ni à la révocation, restriction ou création de droits de propriété intellectuelle, pour autant que cette concession, révocation, restriction ou création soit conforme à l'Accord sur l'OMC.

ARTICLE 11

Transferts

1. Chacune des Parties permet que tous les transferts se rapportant à un investissement visé soient effectués librement et promptement vers son territoire et à partir de celui-ci. Ces transferts comprennent :

- a) les contributions aux capitaux;
- b) les bénéfices, les dividendes, les intérêts, les gains en capital, les paiements de redevances, les frais de gestion, d'assistance technique et autres frais, les bénéfices en nature ainsi que toute autre somme provenant de l'investissement visé;
- c) le produit de la vente de la totalité ou d'une partie de l'investissement visé ou de la liquidation partielle ou totale de celui-ci;
- d) les paiements faits au titre d'un contrat passé par l'investisseur ou l'investissement visé, y compris les paiements effectués en vertu d'une convention de prêt;
- e) les paiements effectués en application des articles 7 (Indemnisation des pertes) et 10 (Expropriation);
- f) les paiements visés à la section C (Règlement des différends entre un investisseur et la Partie hôte).

2. Chacune des Parties permet que les transferts se rapportant à un investissement visé soient effectués dans la monnaie convertible utilisée à l'origine pour l'investissement du capital ou dans une autre monnaie convertible dont l'investisseur et la Partie concernée conviennent. À moins d'entente contraire avec l'investisseur, les transferts sont effectués au taux de change du marché applicable à la date du transfert.

3. Nonobstant les paragraphes 1 et 2, chacune des Parties peut empêcher un transfert par l'application équitable, non discriminatoire et de bonne foi de son droit interne concernant :

- a) la faillite, l'insolvabilité ou la protection des droits des créanciers;
- b) l'émission, le négoce ou le commerce de valeurs mobilières;
- c) les infractions criminelles ou pénales;
- d) l'information financière ou la tenue des comptes relatifs aux transferts, lorsqu'elles sont nécessaires pour aider les autorités chargées de l'application des lois ou de la réglementation financière;
- e) l'exécution d'ordonnances ou de jugements rendus dans le cadre de procédures judiciaires ou administratives.

4. Aucune Partie ne peut obliger l'un de ses investisseurs à procéder au transfert des revenus, gains, bénéfices ou autres sommes provenant d'un investissement effectué sur le territoire de l'autre Partie ou attribuables à un tel investissement, ni le pénaliser d'avoir omis de procéder à un tel transfert.

5. Le paragraphe 4 n'empêche pas une Partie d'imposer une mesure par l'application équitable, non discriminatoire et de bonne foi de son droit interne concernant les domaines visés aux sous-paragraphes 3a) à e).

6. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1, 2 et 4, et sans préjudice de l'application du paragraphe 5, chacune des Parties peut empêcher ou restreindre les transferts effectués par une institution financière à une filiale de cette institution ou à une personne liée à cette institution, ou pour leur compte, au moyen de l'application équitable, non discriminatoire et de bonne foi d'une mesure relative au maintien de la sécurité, de la solidité, de l'intégrité ou de la responsabilité financière des institutions financières.

7. Nonobstant le paragraphe 1, chacune des Parties peut restreindre les transferts des bénéfices en nature dans les cas où elle pourrait par ailleurs les restreindre en vertu de l'Accord sur l'OMC et du paragraphe 3.

8. Aucune disposition du présent accord n'a pour effet d'interdire à une Partie d'adopter ou de maintenir des mesures² qui restreignent les transferts si cette Partie éprouve ou risque d'éprouver de graves difficultés au chapitre de la balance des paiements, à condition qu'elles:

- a) soient en vigueur pour une période n'excédant pas 18 mois, et que si des circonstances exceptionnelles surviennent et qu'une Partie cherche à prolonger ces mesures, elle doit, au préalable, coordonner avec l'autre Partie la mise en œuvre du prolongement proposé;
- b) ne soient pas spoliatrices;
- c) ne constituent pas une pratique de taux de change double ou multiple;
- d) ne nuisent pas à la capacité d'un investisseur de rapporter un taux de rendement du marché sur le territoire de la Partie sur les actifs restreints³;
- e) ne lèsent pas inutilement les intérêts commerciaux, économiques ou financiers de l'autre Partie;
- f) soient temporaires et progressivement éliminées à mesure que la situation qui nécessite l'imposition de telles mesures s'améliore;
- g) soient appliquées conformément au traitement national ou au traitement de la nation la plus favorisée, selon le standard le plus avantageux;
- h) soient promptement publiées par les autorités gouvernementales responsables des services financiers ou de la banque centrale de la Partie.

9. Le paragraphe 8 ne s'applique pas aux mesures qui restreignent, selon le cas :

- a) les paiements ou transferts concernant les transactions courantes⁴, sauf :
 - i) si ces mesures sont conformes à la procédure prévue dans les *Statuts du Fonds monétaire international*, adoptés à Bretton Woods (New Hampshire), le 22 juillet 1944, et

² Toutefois, chaque Partie s'efforce de favoriser les mesures fondées sur les prix.

³ Il est entendu que le terme « actifs restreints » au sous-paragraphe d) désigne seulement les actifs investis sur le territoire de la Partie, par un investisseur de l'autre Partie, qui ne peuvent être transférés à l'extérieur du territoire de la Partie.

⁴ Le terme « transactions courantes » a le sens donné à l'article 30d) des *Statuts du Fonds monétaire international* et, par souci de précision, comprennent les intérêts des prêts ou obligations sur les paiements d'amortissement restreints venant à échéance au cours de la période pendant laquelle des contrôles sur les transactions en capital sont appliqués.

- ii) si la Partie coordonne ces mesures au préalable avec l'autre Partie;
- b) les paiements ou transferts associés à l'investissement étranger direct.

ARTICLE 12

Transparence

1. Les Parties s'efforceront progressivement d'améliorer la transparence de leurs processus législatifs, réglementaires, administratifs et judiciaires en conformité avec leurs législations et règlements nationaux respectifs.
2. Chacune des Parties fait en sorte que ses lois, règlements, procédures et décisions administratives d'application générale concernant une question visée par le présent accord soient rapidement publiés ou rendus accessibles d'une autre manière pour permettre aux personnes intéressées et à l'autre Partie d'en prendre connaissance.
3. Dans la mesure du possible, chacune des Parties :
 - a) publie à l'avance toute mesure visée au paragraphe 2 qu'elle envisage d'adopter;
 - b) fournit aux personnes intéressées et à l'autre Partie une possibilité raisonnable de formuler des commentaires sur la mesure envisagée.
4. Chacune des Parties fournit à l'autre Partie, à la demande de celle-ci, des renseignements sur toute mesure susceptible d'avoir une incidence sur un investissement visé.

ARTICLE 13

Subrogation

1. Si une Partie ou l'un de ses organismes verse un paiement à un investisseur de cette Partie au titre d'une garantie ou d'un contrat d'assurance consenti par elle relativement à un investissement, l'autre Partie reconnaît la validité de la subrogation dans les droits ou titres de l'investisseur au profit de la première Partie ou de l'organisme concerné.

2. La Partie ou l'organisme qui est subrogé dans les droits d'un investisseur conformément au paragraphe 1 jouit des mêmes droits que cet investisseur à l'égard de l'investissement. Les droits en question peuvent être exercés par la Partie ou l'organisme subrogé, ou par l'investisseur si cette Partie ou cet organisme l'y autorise.

ARTICLE 14

Mesures fiscales

1. Sous réserve des dispositions du présent article, le présent accord ne s'applique pas aux mesures fiscales.

2. Le présent accord ne modifie pas les droits et obligations des Parties découlant d'une convention fiscale. Les dispositions d'une telle convention l'emportent sur les dispositions incompatibles du présent accord.

3. Le présent accord n'a pas pour effet d'obliger une Partie à communiquer des renseignements dont la divulgation enfreindrait son droit en matière de protection des informations relatives à la situation fiscale d'un contribuable, ni à permettre l'accès à de tels renseignements.

4. Sous réserve du paragraphe 2, les articles 4 (Traitement national) et 5 (Traitement de la nation la plus favorisée) s'appliquent à toutes les mesures fiscales à l'exception de celles qui visent le revenu, les gains en capital ou le capital imposable des sociétés, étant entendu qu'aucun de ces articles ne s'applique :

- a) aux dispositions non-conformes de toute mesure fiscale existante;
- b) au maintien ou au prompt renouvellement des dispositions non-conformes de toute mesure fiscale existante;
- c) à la modification des dispositions non-conformes de toute mesure fiscale existante, pour autant que cette modification, au moment où elle est apportée, ne diminue pas la conformité de la mesure avec ces articles;
- d) aux nouvelles mesures fiscales qui sont destinées à assurer l'équité et l'efficacité de l'institution ou de la perception d'impôts (y compris aux mesures que prend une Partie afin d'assurer l'observation de son régime fiscal ou d'empêcher l'évasion ou la fraude fiscales) et qui n'établissent pas de discrimination arbitraire entre les personnes, les produits ou les services des Parties.

5. Si les conditions énoncées au paragraphe 6 sont réunies :
- a) d'une part, toute plainte d'un investisseur alléguant qu'une mesure fiscale d'une Partie contrevient à une convention intervenue entre une autorité du gouvernement national de cette Partie et l'investisseur en question relativement à un investissement est considérée comme une plainte alléguant un manquement au présent accord;
 - b) d'autre part, les dispositions de l'article 10 (Expropriation) s'appliquent aux mesures fiscales.
6. Aucune plainte ne peut être déposée par un investisseur conformément au paragraphe 5 à moins que :
- a) d'une part, l'investisseur ait remis une copie de l'avis de plainte aux autorités fiscales des Parties;
 - b) d'autre part, les autorités fiscales des Parties ne soient pas parvenues, dans un délai de six mois après avoir reçu l'avis de plainte de l'investisseur, à la conclusion commune que, dans le cas du sous-paragraphe 5a), la mesure en cause ne contrevient pas à une telle convention ou que, dans le cas du sous-paragraphe 5b), la mesure en cause ne constitue pas une expropriation.
7. Lorsqu'une plainte d'un investisseur d'une Partie ou un différend entre les Parties soulève la question de savoir si une mesure donnée d'une Partie constitue une mesure fiscale, chacune des Parties peut soumettre cette question aux autorités fiscales des Parties. La décision des autorités fiscales lie le tribunal constitué en vertu de la section C (Règlement des différends entre un investisseur et la Partie hôte) ou le groupe spécial arbitral constitué en vertu de la section D (Procédure de règlement des différends entre États). Le tribunal ou le groupe spécial arbitral qui est saisi d'une plainte ou d'un différend qui soulève une telle question ne peut poursuivre ses travaux tant qu'il n'a pas reçu la décision des autorités fiscales. Si les autorités fiscales n'ont pas tranché la question dans les six mois suivant la date à laquelle elle leur a été soumise, le tribunal ou le groupe spécial arbitral tranche lui-même la question.
8. Chacune des Parties communique à l'autre Partie, par note diplomatique, l'identité des autorités fiscales mentionnées au présent article.

ARTICLE 15

Mesures relatives à la santé, à la sécurité et à l'environnement

Les Parties reconnaissent qu'il ne convient pas d'assouplir les mesures nationales en matière de santé, de sécurité ou d'environnement afin d'encourager l'investissement. En conséquence, aucune des Parties ne devrait renoncer ou déroger de quelque autre manière, ni offrir de renoncer ou de déroger de quelque autre manière, à de telles mesures afin d'encourager l'établissement, l'acquisition, l'expansion ou le maintien sur son territoire d'un investissement d'un investisseur. Si une Partie estime que l'autre Partie a offert un tel encouragement, elle peut demander la tenue de consultations avec cette autre Partie, et les deux Parties se consultent en vue d'empêcher l'encouragement.

ARTICLE 16

Responsabilité sociale des entreprises

Chacune des Parties encourage les entreprises exerçant leurs activités sur son territoire ou relevant de sa compétence à intégrer dans leurs pratiques et politiques internes des normes internationalement reconnues en matière de responsabilité sociale des entreprises, telles que les déclarations de principe auxquelles les Parties ont adhéré et qui portent sur des questions comme le travail, l'environnement, les droits de la personne, les relations avec la collectivité ou la lutte contre la corruption.

ARTICLE 17

Réserves et exceptions

1. Les articles 4 (Traitement national), 5 (Traitement de la nation la plus favorisée), 8 (Dirigeants, conseils d'administration et admission du personnel) et 9 (Prescriptions de résultats) ne s'appliquent pas :

- a) i) à toute mesure existante non-conforme maintenue sur le territoire d'une Partie,

ii) à toute mesure maintenue ou adoptée après la date d'entrée en vigueur du présent accord qui, au moment de la vente ou de toute forme d'aliénation de titres de participation détenus par un gouvernement dans une entreprise d'État ou une entité publique existantes, ou d'actifs s'y rapportant :

- interdit ou limite la propriété ou le contrôle de tels intérêts ou actifs, ou
- impose des conditions relatives à la nationalité des dirigeants ou des membres du conseil d'administration;

b) au maintien ou au prompt renouvellement de toute mesure non-conforme visée au sous-paragraphe a);

c) à la modification de toute mesure non-conforme visée au sous-paragraphe a), pour autant que cette modification ne diminue pas la conformité de ladite mesure, telle qu'elle existait immédiatement auparavant, avec les articles 4 (Traitement national), 5 (Traitement de la nation la plus favorisée), 8 (Dirigeants, conseils d'administration et admission du personnel) et 9 (Prescriptions de résultats).

2. Les articles 4 (Traitement national), 5 (Traitement de la nation la plus favorisée), 8 (Dirigeants, conseils d'administration et admission du personnel) et 9 (Prescriptions de résultats) ne s'appliquent pas aux mesures qu'une Partie adopte ou maintient en ce qui concerne les secteurs, sous-secteurs ou activités, tel qu'énoncé dans sa liste jointe à l'annexe II (Réserves aux mesures ultérieures).

3. L'article 5 (Traitement de la nation la plus favorisée) ne s'applique pas au traitement accordé par une Partie en vertu d'un accord visé à l'annexe III (Exceptions au traitement de la nation la plus favorisée).

4. En ce qui concerne les droits de propriété intellectuelle, une Partie peut déroger aux articles 4 (Traitement national) et 5 (Traitement de la nation la plus favorisée) ainsi qu'au sous-paragraphe 1f) de l'article 9 (Prescriptions de résultats) d'une manière conforme :

- a) à l'Accord sur les ADPIC;
- b) à un amendement à l'Accord sur les ADPIC en vigueur pour les deux Parties;

- c) à une dérogation à l'Accord sur les ADPIC accordée en vertu de l'article IX de l'Accord sur l'OMC.

5. Les articles 4 (Traitement national), 5 (Traitement de la nation la plus favorisée) et 8 (Dirigeants, conseils d'administration et admission du personnel) ne s'appliquent pas :

- a) aux achats effectués par une Partie ou par une entreprise d'État;
- b) aux subventions ou dons accordés par une Partie ou par une entreprise d'État, y compris aux emprunts bénéficiant du soutien de l'État, aux garanties ou aux assurances.

6. L'article 5 (Traitement de la nation la plus favorisée) du présent accord ne s'applique pas aux services financiers.

ARTICLE 18

Exceptions générales

1. Pour l'application du présent accord :

- a) chacune des Parties peut adopter ou appliquer les mesures nécessaires, selon le cas :
 - i) à la protection de la santé ou de la vie des personnes ou des animaux, ou à la préservation des végétaux,
 - ii) pour assurer le respect de son droit interne qui n'est pas incompatible avec le présent accord,
 - iii) à la conservation des ressources naturelles épuisables, qu'elles soient biologiques ou non biologiques;
- b) pourvu que les mesures visées au sous-paragraphe a) ne soient pas, selon le cas :
 - i) appliquées de façon à constituer un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les investissements ou entre les investisseurs,
 - ii) une restriction déguisée à l'investissement ou au commerce international lié à l'investissement.

2. Le présent accord n'a pas pour effet d'empêcher une Partie d'adopter ou de maintenir des mesures raisonnables pour des raisons prudentielles, notamment dans le but d'assurer :

- a) la protection des investisseurs, des déposants, des participants au marché financier, des titulaires de police d'assurance, des auteurs de réclamations ou des personnes envers lesquelles une institution financière a une obligation fiduciaire;
- b) le maintien de la sécurité, de la solidité, de l'intégrité ou de la responsabilité financière des institutions financières;
- c) la préservation de l'intégrité et de la stabilité du système financier d'une Partie.

3. Le présent accord ne s'applique pas aux mesures non discriminatoires d'application générale prises par des organismes publics pour des raisons qui relèvent de la politique monétaire et des politiques de crédit ou de taux de change connexes. Le présent paragraphe n'a pas pour effet de modifier les obligations d'une Partie découlant des articles 9 (Prescriptions de résultats) et 11 (Transferts).

4. Le présent accord n'a pas pour effet :

- a) d'obliger une Partie à communiquer des renseignements dont la divulgation serait à son avis contraire à ses intérêts de sécurité essentiels, ou à permettre l'accès à de tels renseignements;
- b) d'empêcher une Partie de prendre les mesures qu'elle estime nécessaires à la protection de ses intérêts de sécurité essentiels qui, selon le cas :
 - i) se rapportent au trafic d'armes, de munitions et de matériel de guerre ou se rapportent au trafic ou au commerce d'autres articles, matériels, services et technologies destinés directement ou indirectement à assurer l'approvisionnement des forces armées ou autres forces de sécurité,
 - ii) sont appliquées en temps de guerre ou en cas de grave tension internationale,
 - iii) se rapportent à la mise en œuvre de politiques nationales ou d'accords internationaux concernant la non-prolifération des armes nucléaires ou d'autres engins nucléaires explosifs;

- c) d'empêcher une Partie de s'acquitter des obligations de maintien de la paix et de la sécurité internationales qui lui incombent en vertu de la *Charte des Nations Unies*.

5. Le présent accord n'a pas pour effet d'obliger une Partie à communiquer des renseignements, ou à permettre l'accès à des renseignements, dont la divulgation ferait obstacle à l'application des lois ou serait contraire à son droit protégeant les processus délibératif et décisionnel du pouvoir exécutif à l'échelon du cabinet, la vie privée ou la confidentialité des affaires financières et des comptes de clients individuels d'institutions financières.

6. Dans le cadre d'une procédure de règlement des différends engagée en vertu du présent accord, celui-ci n'a pas pour effet d'obliger :

- a) une Partie à communiquer des renseignements protégés par son droit de la concurrence, ou à permettre l'accès à de tels renseignements;
- b) les autorités compétentes en matière de concurrence d'une Partie à communiquer des informations privilégiées ou protégées contre la divulgation, ou à permettre l'accès à de telles informations.

7. Le présent accord ne s'applique pas aux mesures adoptées ou maintenues par une Partie à l'égard des personnes menant des activités dans l'industrie culturelle.

L'expression « personne menant des activités dans l'industrie culturelle » s'entend d'une personne qui se livre à l'une ou l'autre des activités suivantes :

- a) la publication, la distribution ou la vente de livres, de revues, de périodiques ou de journaux, sous forme imprimée ou lisible par machine, à l'exclusion de la seule impression ou composition de ces publications;
- b) la production, la distribution, la vente ou la présentation de films ou d'enregistrements vidéo;
- c) la production, la distribution, la vente ou la présentation d'enregistrements de musique audio ou vidéo;
- d) l'édition, la distribution ou la vente d'œuvres musicales sous forme imprimée ou lisible par machine;
- e) les radiocommunications dont les transmissions sont destinées à être captées directement par le grand public, ainsi que toute activité de radiodiffusion, de télédiffusion ou de câblodistribution et tout service des réseaux de programmation et de diffusion par satellite.

8. Il est entendu que si un droit ou une obligation énoncé au présent accord est également prévu par l'Accord sur l'OMC, toute mesure adoptée par l'une ou l'autre des Parties conformément à une dérogation accordée par l'OMC en vertu de l'article IX de l'Accord sur l'OMC est réputée conforme au présent accord. La mesure en question ne peut donner lieu à une plainte d'un investisseur d'une Partie contre l'autre Partie au titre de la section C (Règlement des différends entre un investisseur et la Partie hôte) du présent accord.

ARTICLE 19

Refus d'accorder des avantages

Une Partie peut refuser d'accorder les avantages du présent accord à un investisseur de l'autre Partie qui est une entreprise de cette autre Partie et aux investissements de cet investisseur lorsque des investisseurs d'un État tiers ont la propriété ou le contrôle de cette entreprise, et que la Partie qui refuse d'accorder les avantages adopte ou maintient, à l'égard de cet État tiers, des mesures qui interdisent toute transaction avec cette entreprise ou qui seraient enfreintes ou contournées si les avantages du présent accord étaient accordés à cette entreprise ou aux investissements de celle-ci.

**SECTION C – RÈGLEMENT DES DIFFERENDS ENTRE UN INVESTISSEUR
ET LA PARTIE HÔTE**

ARTICLE 20

Objet

Sous réserve des droits et des obligations des Parties prévus à la section D (Procédure de règlement des différends entre États), la présente section établit un mécanisme de règlement des différends en matière d'investissement.

ARTICLE 21

**Plainte déposée par un investisseur d'une Partie en son nom propre
ou au nom d'une entreprise**

1. Un investisseur d'une Partie peut soumettre à l'arbitrage, en vertu de la présente section, une plainte alléguant que :
 - a) d'une part, la Partie visée par la plainte a manqué à une obligation prévue à la section B (Obligations de fond), à l'exception d'une obligation prévue:
 - i) soit à l'article 4 (Traitement National), concernant l'établissement et l'acquisition d'un investissement⁵,
 - ii) soit au paragraphe 3 de l'article 8 (Dirigeants, conseils d'administration et admission du personnel),
 - iii) soit à l'article 12 (Transparence) ou à l'article 15 (Mesures relatives à la santé, à la sécurité et à l'environnement);
 - b) d'autre part, l'investisseur en question a subi une perte ou un dommage en raison ou par suite de ce manquement.

⁵ Les plaintes visant l'expansion d'un investissement visé ne peuvent être déposées que si la mesure se rapporte aux activités existantes de l'investissement visé et si elle a causé une perte ou un dommage à l'investissement visé.

2. Un investisseur d'une Partie, agissant au nom d'une entreprise de la Partie visée par la plainte qui est une personne morale dont il a la propriété ou le contrôle direct ou indirect, peut soumettre à l'arbitrage, en vertu de la présente section, une plainte alléguant que :

- a) d'une part, la Partie visée par la plainte a manqué à une obligation prévue à la section B (Obligations de fond), à l'exception d'une obligation prévue:
 - i) soit à l'article 4 (Traitement National), concernant l'établissement et l'acquisition d'un investissement⁶,
 - ii) soit au paragraphe 3 de l'article 8 (Dirigeants, conseils d'administration et admission du personnel),
 - iii) soit à l'article 12 (Transparence) ou à l'article 15 (Mesures relatives à la santé, à la sécurité et à l'environnement);
- b) d'autre part, l'entreprise en question a subi une perte ou un dommage en raison ou par suite de ce manquement.

3. Aucune plainte selon laquelle une restructuration de la dette émise par une Partie contrevient à une obligation découlant du présent accord ne peut être soumise à l'arbitrage ou, si la plainte a déjà été soumise, continuer de faire l'objet d'un arbitrage en vertu de la présente section, si la restructuration est une restructuration négociée au moment de la soumission de la plainte à l'arbitrage ou si elle devient une restructuration négociée après cette soumission, sauf s'il est allégué que la restructuration contrevient à l'article 4 (Traitement national) ou à l'article 5 (Traitement de la nation la plus favorisée).

4. Nonobstant le paragraphe 1 de l'article 25 (Dépôt d'une plainte), et sous réserve du paragraphe 3 du présent article, un investisseur d'une autre Partie ne peut soumettre une plainte en vertu de la présente section selon laquelle la restructuration de la dette émise par une Partie contrevient aux obligations découlant du présent accord autres que celles de l'article 4 (Traitement national) ou de l'article 5 (Traitement de la nation la plus favorisée), à moins qu'un délai de 270 jours ne se soit écoulé depuis les événements donnant lieu à la plainte.

⁶ Les plaintes visant l'expansion d'un investissement visé ne peuvent être déposées que si la mesure se rapporte aux activités existantes de l'investissement visé et si elle a causé une perte ou un dommage à l'investissement visé.

ARTICLE 22

Conditions préalables au dépôt d'une plainte à l'arbitrage

1. Les parties au différend tiennent des consultations et tentent de conclure un règlement à l'amiable avant que l'investisseur ne puisse soumettre une plainte à l'arbitrage. À moins que les parties au différend ne s'entendent sur une période plus longue, les consultations se tiennent dans les 60 jours suivant la transmission de la notification d'intention de soumettre une plainte à l'arbitrage conformément au sous-paragraphe 2c). Les consultations ont lieu dans la capitale de la Partie visée par la plainte, à moins que les parties au différend n'en conviennent autrement.
2. Un investisseur peut soumettre une plainte à l'arbitrage en vertu de l'article 21 (Plainte déposée par un investisseur d'une Partie en son nom propre ou au nom d'une entreprise) uniquement si les conditions suivantes sont remplies :
 - a) l'investisseur et, dans le cas d'une plainte déposée en vertu du paragraphe 2 de l'article 21 (Plainte déposée par un investisseur d'une Partie en son nom propre ou au nom d'une entreprise), l'entreprise consentent à l'arbitrage conformément à la procédure prévue dans le présent accord;
 - b) au moins six mois se sont écoulés depuis les événements donnant lieu à la plainte;
 - c) l'investisseur a transmis à la Partie visée par la plainte, au moins 180 jours avant le dépôt de celle-ci, une notification écrite de son intention de soumettre une plainte à l'arbitrage, laquelle notification contient les indications suivantes :
 - i) le nom et l'adresse de l'investisseur et, dans le cas d'une plainte déposée en vertu du paragraphe 2 de l'article 21 (Plainte déposée par un investisseur d'une Partie en son nom propre ou au nom d'une entreprise), le nom et l'adresse de l'entreprise,
 - ii) les dispositions du présent accord faisant l'objet du manquement allégué et toute autre disposition pertinente,
 - iii) le fondement juridique et factuel de la plainte, y compris les mesures contestées,
 - iv) la réparation demandée et le montant approximatif des dommages-intérêts réclamés;

- d) la notification de l'intention de l'investisseur de soumettre une plainte à l'arbitrage dont il est question au sous-paragraphe 2c) est accompagnée d'une preuve établissant qu'il est un investisseur de l'autre Partie;
- e) dans le cas d'une plainte déposée en vertu du paragraphe 1 de l'article 21 (Plainte déposée par un investisseur d'une Partie en son nom propre ou au nom d'une entreprise), les conditions qui suivent sont réunies :
 - i) il ne s'est pas écoulé plus de trois ans depuis la date à laquelle l'investisseur a eu ou aurait dû avoir connaissance, pour la première fois, du manquement allégué et de la perte ou du dommage subi du fait de ce manquement,
 - ii) l'investisseur renonce clairement et sans équivoque au droit d'engager ou de poursuivre, devant un tribunal administratif ou judiciaire relevant du droit interne d'une Partie ou devant une autre instance de règlement des différends, des procédures se rapportant à la mesure de la Partie visée par la plainte dont il est allégué qu'elle constitue un manquement visé à l'article 21 (Plainte déposée par un investisseur d'une Partie en son nom propre ou au nom d'une entreprise),
 - iii) si la plainte porte sur une perte ou un dommage causé à des intérêts dans une entreprise de l'autre Partie qui est une personne morale dont l'investisseur a la propriété ou le contrôle direct ou indirect, l'entreprise renonce au droit mentionné à l'alinéa ii);
- f) dans le cas d'une plainte déposée en vertu du paragraphe 2 de l'article 21 (Plainte déposée par un investisseur d'une Partie en son nom propre ou au nom d'une entreprise), les conditions qui suivent sont réunies :
 - i) il ne s'est pas écoulé plus de trois ans depuis la date à laquelle l'entreprise a eu ou aurait dû avoir connaissance, pour la première fois, du manquement allégué et de la perte ou du dommage qu'elle a subi du fait de ce manquement,

- ii) l'investisseur et l'entreprise renoncent tous deux clairement et sans équivoque au droit d'engager ou de poursuivre, devant un tribunal administratif ou judiciaire relevant du droit interne d'une Partie ou devant une autre instance de règlement des différends, des procédures se rapportant à la mesure de la Partie visée par la plainte dont il est allégué qu'elle constitue un manquement visé à l'article 21 (Plainte déposée par un investisseur d'une Partie en son nom propre ou au nom d'une entreprise).

3. Les alinéas 2e)ii) et iii) et l'alinéa 2f)ii) ne s'appliquent pas aux procédures d'injonction, aux procédures déclaratoires et aux autres recours extraordinaires ne donnant pas lieu au paiement de dommages-intérêts qui sont engagés devant un tribunal judiciaire ou administratif relevant du droit interne de la Partie visée par la plainte.

4. L'investisseur qui est partie au différend ou l'entreprise transmet le consentement et la renonciation requis en vertu du paragraphe 2 à la Partie visée par la plainte, et l'investisseur les joint à la plainte au moment de soumettre celle-ci à l'arbitrage. La renonciation de l'entreprise dont il est question à l'alinéa 2e)iii) ou 2f)ii) n'est pas requise si la Partie visée par la plainte a privé l'investisseur du contrôle de cette entreprise.

ARTICLE 23

Médiation

1. Les parties au différend peuvent en tout temps, soit après la notification d'intention de soumettre une plainte à l'arbitrage ou après la soumission d'une plainte à l'arbitrage, consentir au recours à la médiation.
2. Le recours à la médiation est volontaire et sans préjudice de la position de chaque partie au différend.
3. La médiation est régie par les règles convenues par les parties au différend.

ARTICLE 24

Règles particulières concernant les services financiers

1. S'agissant :
 - a) des institutions financières d'une Partie;

- b) des investisseurs d'une Partie et de leurs investissements dans des institutions financières situées sur le territoire de la Partie visée par la plainte,

la présente section s'applique uniquement aux plaintes alléguant que la Partie visée par la plainte a manqué à une obligation prévue à l'article 10 (Expropriation), à l'article 11 (Transferts) ou à l'article 19 (Refus d'accorder des avantages).

2. Lorsqu'un investisseur ou la Partie visée par la plainte allègue qu'un différend concerne des mesures adoptées ou maintenues par cette Partie à l'égard des institutions financières de l'autre Partie ou à l'égard des investisseurs de l'autre Partie et de leurs investissements dans des institutions financières situées sur le territoire de la Partie visée par la plainte, ou lorsque la Partie visée par la plainte invoque le paragraphe 6 de l'article 11 (Transferts) ou le paragraphe 2 ou 3 de l'article 18 (Exceptions générales), les arbitres doivent, en plus de remplir les critères énoncés au paragraphe 2 de l'article 27 (Arbitres), posséder une connaissance ou une expérience du droit ou des pratiques relatifs au domaine des services financiers, ce qui pourrait comprendre la réglementation des institutions financières.

3. Lorsque, pour répondre à une plainte qu'un investisseur a soumise à l'arbitrage en vertu de la présente section, la Partie visée par la plainte invoque le paragraphe 6 de l'article 11 (Transferts) ou le paragraphe 2 ou 3 de l'article 18 (Exceptions générales), le tribunal demande, à la demande de cette Partie, aux Parties de rédiger un rapport écrit sur la question de savoir si, et dans quelle mesure, le paragraphe invoqué constitue un moyen de défense valablement opposable à la plainte de l'investisseur. Les travaux du tribunal ne peuvent pas se poursuivre tant que celui-ci n'a pas reçu le rapport visé au présent article.

4. Lorsque le tribunal demande un rapport en vertu du paragraphe 3, les Parties rédigent un rapport écrit. Si les Parties ne s'entendent pas sur le contenu du rapport, elles soumettent la question à un groupe spécial arbitral constitué conformément à la section D (Procédure de règlement des différends entre États), qui prépare le rapport écrit. Le rapport est transmis au tribunal et lie ce dernier.

5. Lorsqu'aucune demande de constitution d'un groupe spécial arbitral n'est faite conformément au paragraphe 4 dans les 70 jours qui suivent la demande du tribunal et que celui-ci n'a reçu aucun rapport, il peut trancher lui-même la question.

ARTICLE 25

Dépôt d'une plainte à l'arbitrage

1. L'investisseur qui remplit les conditions préalables de l'article 22 (Conditions préalables au dépôt d'une plainte) peut soumettre une plainte à l'arbitrage en vertu de l'un ou l'autre des instruments suivants :
 - a) la Convention du CIRDI, pour autant que les deux Parties soient parties à celle-ci;
 - b) le Règlement du Mécanisme supplémentaire du CIRDI, si une seule Partie est partie à la Convention du CIRDI;
 - c) le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI;
 - d) tout autre instrument adopté ou appliqué par le centre d'arbitrage national ou régional proposé par l'investisseur, qui permet la conduite de la procédure d'arbitrage conformément aux dispositions du présent accord, et pour autant que les parties au différend y consentent. Si les parties au différend ne peuvent conclure un accord à cet effet dans les 30 jours qui suivent la proposition de l'investisseur, celui-ci pourra soumettre une requête en vertu des instruments prévus aux sous-paragraphes a), b) ou c).
2. L'arbitrage est régi par les règlements d'arbitrage applicables conformément au paragraphe 1, tels qu'ils sont en vigueur à la date du dépôt de la plainte en vertu de la présente section, sous réserve des modifications prévues par le présent accord.
3. Les Parties peuvent adopter des règles de procédure supplémentaires qui complètent les règlements d'arbitrage visés au paragraphe 1 et qui s'appliquent à l'arbitrage. Les Parties publient rapidement les règles de procédure supplémentaires ainsi adoptées, ou les rendent accessibles d'une autre manière, pour permettre aux personnes intéressées d'en prendre connaissance.
4. La plainte est soumise à l'arbitrage en vertu de la présente section au moment où, selon le cas :
 - a) la requête en arbitrage visée au paragraphe 1 de l'article 36 de la Convention du CIRDI est reçue par le Secrétaire général du CIRDI;
 - b) la requête en arbitrage visée à l'article 2 de l'annexe C du Règlement du Mécanisme supplémentaire du CIRDI est reçue par le Secrétariat du CIRDI;

- c) la notification d'arbitrage visée à l'article 3 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI est reçue par la Partie visée par la plainte.

5. Les Parties se notifient, par note diplomatique, les adresses auxquelles doivent être envoyés les avis et autres documents.

ARTICLE 26

Consentement à l'arbitrage

1. Chacune des Parties consent à ce qu'une plainte soit soumise à l'arbitrage conformément aux modalités du présent accord. Le non-respect d'une condition préalable prévue à l'article 22 (Conditions préalables au dépôt d'une plainte) annule ce consentement.

2. Le consentement prévu au paragraphe 1 et le dépôt d'une plainte par un investisseur satisfont aux exigences :

- a) d'un consentement écrit des parties au différend aux termes du chapitre II de la Convention du CIRDI (De la compétence du Centre) et du Règlement du Mécanisme supplémentaire du CIRDI;
- b) d'une convention écrite aux termes de l'article II de la Convention de New York.

ARTICLE 27

Arbitres

1. À l'exception d'un tribunal constitué en vertu de l'article 29 (Jonction de plaintes), et à moins que les parties au différend n'en conviennent autrement, le tribunal se compose de trois arbitres. Chacune des parties au différend nomme un arbitre et le troisième, qui est le président du tribunal, est nommé conjointement par les parties au différend.

2. Les arbitres possèdent une connaissance approfondie ou une expérience du droit international public, des règles relatives au commerce international ou aux investissements internationaux, ou du règlement des différends découlant d'accords commerciaux internationaux ou d'accords sur l'investissement international. Ils sont indépendants des parties au différend, impartiaux, libres de conflits d'intérêts réels et d'une apparence de conflit d'intérêt, ne reçoivent aucune instruction de celles-ci et n'ont aucun lien avec elles.

3. À moins que les parties au différend ne parviennent, avant la constitution du tribunal, à une entente sur la rémunération des arbitres, ces derniers sont rémunérés suivant le taux courant prévu par le CIRDI.

4. Si aucun tribunal, à l'exception d'un tribunal constitué en vertu de l'article 29 (Jonction de plaintes), n'est constitué dans les 90 jours suivant la date à laquelle la plainte a été soumise à l'arbitrage, une partie au différend peut demander au Secrétaire général du CIRDI de nommer l'arbitre ou les arbitres non encore nommés. Le Secrétaire général du CIRDI procède à cette nomination à sa discrétion et, dans la mesure du possible, en consultation avec les parties au différend. Il ne peut nommer comme président du tribunal un ressortissant d'une Partie.

ARTICLE 28

Accord quant à la nomination des arbitres

Pour l'application de l'article 39 de la Convention du CIRDI et de l'article 7 de l'annexe C du Règlement du Mécanisme supplémentaire du CIRDI, et sous réserve d'une objection à l'égard d'un arbitre fondée sur un motif autre que la nationalité :

- a) la Partie visée par la plainte accepte la nomination de chaque membre d'un tribunal constitué en vertu de la Convention du CIRDI ou du Règlement du Mécanisme supplémentaire du CIRDI;
- b) l'investisseur visé au paragraphe 1 de l'article 21 (Plainte déposée par un investisseur d'une Partie en son nom propre ou au nom d'une entreprise) peut soumettre une plainte à l'arbitrage ou poursuivre une plainte conformément à la Convention du CIRDI ou au Règlement du Mécanisme supplémentaire du CIRDI uniquement s'il accepte par écrit la nomination de chaque membre du tribunal;

- c) l'investisseur visé au paragraphe 2 de l'article 21 (Plainte déposée par un investisseur d'une Partie en son nom propre ou au nom d'une entreprise) peut soumettre une plainte à l'arbitrage ou poursuivre une plainte conformément à la Convention du CIRDI ou au Règlement du Mécanisme supplémentaire du CIRDI uniquement si lui-même et l'entreprise acceptent par écrit la nomination de chaque membre du tribunal.

ARTICLE 29

Jonction de plaintes

1. La partie au différend qui sollicite une ordonnance de jonction en vertu du présent article demande au Secrétaire général du CIRDI de constituer un tribunal. Sa demande contient les indications suivantes :

- a) le nom de la Partie visée par les plaintes ou des investisseurs visés par l'ordonnance sollicitée;
- b) la nature de l'ordonnance sollicitée;
- c) les motifs pour lesquels l'ordonnance est sollicitée.

2. La partie au différend transmet une copie de sa demande à la Partie visée par les plaintes ou aux investisseurs visés par l'ordonnance sollicitée.

3. Dans les 60 jours suivant la réception de la demande, le Secrétaire général du CIRDI constitue un tribunal qui se compose de trois arbitres nommés par lui, à savoir d'un membre qui est un ressortissant de la Partie visée par les plaintes, d'un membre qui est un ressortissant de la Partie dont les investisseurs ont soumis les plaintes et d'un président qui n'est un ressortissant d'aucune des Parties.

4. Le tribunal constitué en vertu du présent article est régi par le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI et il mène ses travaux conformément à ce règlement, sous réserve des modifications prévues à la présente section.

5. S'il est convaincu que plusieurs plaintes déposées conformément à l'article 25 (Dépôt d'une plainte) portent sur une même question de droit ou de fait, le tribunal constitué en vertu du présent article peut, dans l'intérêt d'un règlement juste et efficace des plaintes et après audition de la Partie visée par les plaintes et des investisseurs qui les ont soumises, décider par ordonnance, selon le cas :

- a) de se saisir des plaintes et d'entendre et de juger en même temps l'ensemble ou une partie de celles-ci;

- b) de se saisir de la ou des plaintes dont le règlement faciliterait selon lui le règlement des autres, et d'entendre et de juger la ou les plaintes en question.

6. Lorsque le nom d'un investisseur qui a soumis une plainte à l'arbitrage conformément à l'article 25 (Dépôt d'une plainte) n'est pas mentionné dans une demande faite en vertu du paragraphe 1, cet investisseur peut demander par écrit au tribunal constitué en vertu du présent article d'être inclus dans l'ordonnance prononcée par celui-ci en application du paragraphe 5, à la condition de préciser dans sa demande :

- a) son nom et son adresse;
- b) la nature de l'ordonnance sollicitée;
- c) les motifs pour lesquels l'ordonnance est sollicitée.

7. L'investisseur visé au paragraphe 6 transmet une copie de sa demande aux parties au différend nommées dans la demande mentionnée au paragraphe 1.

8. Un tribunal constitué en vertu de l'article 25 (Dépôt d'une plainte) n'a pas compétence pour statuer sur une plainte ou sur une partie d'une plainte dont un tribunal constitué en vertu du présent article s'est saisi.

9. Sur demande d'une partie au différend, le tribunal constitué en vertu du présent article peut ordonner qu'il soit sursis à une procédure engagée devant un tribunal constitué en vertu de l'article 25 (Dépôt d'une plainte) jusqu'à ce qu'il rende la décision visée au paragraphe 5, à moins que ce deuxième tribunal ait déjà ajourné cette procédure.

ARTICLE 30

Accès des Parties aux documents et aux audiences

1. La Partie visée par la plainte transmet à l'autre Partie une copie de la notification d'intention de soumettre une plainte à l'arbitrage et de tout autre document dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle ils lui ont été transmis. L'autre Partie a le droit de recevoir, à ses frais, de la Partie visée par la plainte une copie de la preuve qui a été présentée au tribunal, des copies des actes de procédure déposés dans le cadre de l'arbitrage et les observations écrites des parties au différend. La Partie qui reçoit ces renseignements les traite comme si elle était la Partie visée par la plainte.

2. L'autre Partie a le droit d'assister aux audiences tenues en vertu de la présente section et elle peut, moyennant un avis écrit donné aux parties au différend, présenter au tribunal ses observations sur des questions d'interprétation du présent accord.

ARTICLE 31

Lieu de l'arbitrage

Les parties au différend peuvent convenir du lieu de l'arbitrage conformément aux règlements d'arbitrage applicables en vertu du paragraphe 1 de l'article 25 (Dépôt d'une plainte) ou du paragraphe 4 de l'article 29 (Jonction de plaintes). Dans l'éventualité où les parties au différend ne s'entendraient pas, le tribunal détermine le lieu de l'arbitrage conformément aux règlements d'arbitrage applicables, pour autant que ce lieu soit situé sur le territoire de l'une ou l'autre des Parties ou d'un État tiers qui est partie à la Convention de New York.

ARTICLE 32

Accès du public aux audiences et aux documents

1. Toute sentence rendue par un tribunal en vertu de la présente section est mise à la disposition du public, y compris par l'internet, dans une version expurgée des renseignements confidentiels. À moins que les parties au différend n'en conviennent autrement, tous les autres documents soumis au tribunal ou émanant de celui-ci sont mis à la disposition du public dans une version expurgée des renseignements confidentiels.
2. Les audiences tenues sous le régime de la présente section sont ouvertes au public. Le tribunal peut tenir une partie des audiences à huis clos, dans la mesure où cela est nécessaire pour assurer la protection des renseignements confidentiels.
3. Chacune des parties au différend peut, dans le cadre de la procédure arbitrale, communiquer à des tiers les documents non expurgés qu'elle estime nécessaires pour la préparation de sa cause, à la condition de faire en sorte que ces tiers protègent les renseignements confidentiels que contiennent ces documents.
4. Les Parties peuvent, dans le cadre d'une procédure de règlement des différends engagée en vertu de la présente section, communiquer à des fonctionnaires de leurs gouvernements nationaux et infranationaux respectifs tous documents pertinents dans leur version non expurgée, à la condition de faire en sorte que ces fonctionnaires protègent les renseignements confidentiels que contiennent ces documents.
5. Lorsqu'une ordonnance du tribunal désigne comme confidentiels des renseignements qui doivent être rendus accessibles au public en vertu du droit en matière d'accès à l'information d'une Partie, le droit en question prévaut. Cependant, la Partie concernée devrait tenter d'appliquer son droit en matière d'accès à l'information de façon à protéger les renseignements désignés comme confidentiels par le tribunal.

ARTICLE 33

Observations des tiers

Le tribunal peut prendre en considération et accepter les observations écrites d'une personne ou d'une entité qui n'est pas une partie au différend, mais qui a un intérêt important dans celui-ci. Le tribunal veille à ce que ces observations ne perturbent pas la procédure arbitrale et n'imposent pas un fardeau trop lourd ni ne causent un préjudice indu à l'une ou l'autre des parties au différend. Les procédures prévues à l'annexe IV (Règles procédurales pour les soumissions d'*amicus curiae*) sont applicables à cette fin.

ARTICLE 34

Droit applicable

1. Le tribunal constitué en vertu de la présente section tranche les questions en litige conformément au présent accord et aux règles applicables du droit international. Il est lié par les interprétations communes données par les Parties aux dispositions du présent accord, les sentences rendues en application de la présente section devant être compatibles avec ces interprétations.
2. Lorsque la Partie visée par la plainte soutient en défense que la mesure dont il est allégué qu'elle constitue un manquement relève d'une réserve ou d'une exception énoncée au paragraphe 1 de l'article 17 (Réserves et exceptions) ou aux annexes II (Réserves aux mesures ultérieures) et III (Exceptions au traitement de la nation la plus favorisée), le tribunal doit, à la demande de cette Partie, demander aux Parties de lui présenter une interprétation commune sur cette question. L'interprétation commune est présentée au tribunal, par écrit, dans les 60 jours qui suivent la demande de celui-ci, à défaut de quoi le tribunal tranche lui-même la question. L'interprétation commune des Parties lie le tribunal.

ARTICLE 35

Rapports d'experts

1. Sous réserve du paragraphe 2, le tribunal peut nommer un expert chargé de lui présenter un rapport écrit sur tout élément factuel se rapportant à une question touchant à l'environnement, à la santé, à la sécurité ou à un autre domaine scientifique qui est soulevée par l'une des parties au différend, selon les modalités pouvant être arrêtées par ces dernières.

2. Le tribunal ne peut pas exercer le pouvoir de nomination que lui confère le paragraphe 1 si les parties au différend en conviennent ainsi. Les parties au différend sont encouragées à fournir au tribunal les raisons d'une telle décision.

3. Le paragraphe 1 n'a pas pour effet d'empêcher la nomination d'autres types d'experts lorsque les règlements d'arbitrage applicables le permettent.

ARTICLE 36

Mesures provisoires de protection et sentence définitive

1. Le tribunal peut ordonner une mesure provisoire de protection visant à préserver les droits d'une partie au différend ou à assurer le plein exercice de sa propre compétence, y compris une ordonnance destinée à préserver des éléments de preuve en la possession ou sous le contrôle d'une partie au différend ou à protéger la compétence du tribunal. Il ne peut cependant ordonner une saisie ou interdire l'application de la mesure dont il est allégué qu'elle constitue un manquement visé à l'article 21 (Plainte déposée par un investisseur d'une Partie en son nom propre ou au nom d'une entreprise). Pour l'application du présent paragraphe, une ordonnance comprend une recommandation.

2. Lorsqu'il rend une sentence définitive défavorable à la Partie visée par la plainte, le tribunal peut accorder, de façon séparée ou conjointe et à l'exclusion de toute autre réparation :

- a) des dommages-intérêts et tout intérêt applicable;
- b) la restitution de biens, auquel cas la sentence porte que la Partie visée par la plainte peut verser des dommages-intérêts et tout intérêt applicable au lieu de la restitution.

Le tribunal peut également adjuger les frais conformément aux règlements d'arbitrage applicables.

3. Sous réserve du paragraphe 2, lorsqu'une plainte est déposée en application du paragraphe 2 de l'article 21 (Plainte déposée par un investisseur d'une Partie en son nom propre ou au nom d'une entreprise) :

- a) la sentence accordant les dommages-intérêts porte que ces dommages-intérêts et tout intérêt applicable sont payables à l'entreprise;
- b) la sentence ordonnant la restitution de biens porte que la restitution est faite à l'entreprise;

- c) la sentence porte qu'elle est rendue sans préjudice de tout droit qu'une personne peut avoir, en vertu du droit interne d'une Partie, à l'égard des dommages-intérêts accordés ou des biens restitués suivant le sous-paragraphe a) ou b).
4. Le tribunal ne peut ordonner à la Partie visée par la plainte de payer des dommages-intérêts punitifs.

ARTICLE 37

Caractère définitif et exécution de la sentence

1. La sentence rendue par le tribunal n'a force obligatoire qu'entre les parties au différend et dans le cas qui a été décidé dans ladite sentence.
2. Sous réserve du paragraphe 3 et de la procédure de révision applicable aux sentences provisoires, les parties au différend se conforment sans délai à la sentence.
3. Une partie au différend ne peut demander l'exécution d'une sentence définitive que lorsque les conditions suivantes sont remplies :
 - a) dans le cas d'une sentence définitive rendue en vertu de la Convention du CIRDI :
 - i) soit 120 jours se sont écoulés depuis la date à laquelle la sentence a été rendue et aucune des parties au différend n'a demandé la révision ou l'annulation de la sentence,
 - ii) soit la procédure de révision ou d'annulation a été menée à terme;
 - b) dans le cas d'une sentence définitive rendue en vertu du Règlement du Mécanisme supplémentaire du CIRDI ou du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI :
 - i) soit 90 jours se sont écoulés depuis la date à laquelle la sentence a été rendue et aucune des parties au différend n'a engagé de procédure de révision ou d'annulation de la sentence,
 - ii) soit un tribunal judiciaire a rejeté ou accueilli une demande de révision ou d'annulation de la sentence, et sa décision n'est plus susceptible d'appel.

4. Chacune des Parties assure l'exécution de la sentence sur son territoire.
5. Toute plainte soumise à l'arbitrage en vertu de la présente section est considérée comme étant issue d'une transaction ou d'un rapport commercial pour l'application de l'article premier de la Convention de New York.

ARTICLE 38

Sommes reçues au titre de contrats d'assurance ou de garantie

Dans une procédure d'arbitrage régie par la présente section, la Partie visée par la plainte ne peut alléguer dans la défense, demande reconventionnelle, exception de compensation ou autre moyen qu'elle soulève que l'investisseur a reçu ou recevra, au titre d'un contrat d'assurance ou de garantie, une indemnité ou une autre forme de compensation pour la totalité ou une partie des dommages qu'il allègue avoir subis.

**SECTION D – PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS
ENTRE ÉTATS**

ARTICLE 39

Différends entre les Parties

1. Tout différend entre les Parties relatif à l'interprétation ou l'application du présent accord est réglé, si possible, par la voie diplomatique.
2. Si un différend ne peut être réglé par la voie diplomatique, il est soumis à une commission mixte, composée des représentants de chaque Partie. La commission mixte se réunit sans délai, par tout moyen technique disponible, à la demande de l'une ou de l'autre des Parties. Si la commission mixte ne peut régler le différend dans un délai de six mois à partir de la date d'une demande d'une Partie pour la création d'une commission mixte, il est, à la demande de l'une ou l'autre des Parties, soumis à un groupe spécial arbitral pour décision.
3. Dans les deux mois après la réception, par la voie diplomatique, de la demande d'arbitrage, chacune des Parties nomme un membre du groupe spécial arbitral. Les deux membres ainsi nommés choisissent ensuite un ressortissant d'un État tiers qui, sous réserve de l'approbation des deux Parties, est nommé président du groupe spécial arbitral. Le président est nommé dans les deux mois à partir de la date de nomination des deux autres membres du groupe spécial arbitral.
4. Si les nominations requises n'ont pas été faites dans les délais prévus au paragraphe 3, chacune des Parties peut inviter le président de la Cour internationale de Justice à procéder à ces nominations. Si le président de la Cour internationale de Justice est un ressortissant de l'une ou l'autre des Parties, ou s'il ne peut s'acquitter de cette fonction pour une autre raison, le vice-président est invité à procéder aux nominations requises. Si le vice-président est un ressortissant de l'une ou l'autre des Parties, ou s'il ne peut s'acquitter de cette fonction pour une autre raison, le membre de la Cour internationale de Justice qui a rang après lui et qui n'est pas un ressortissant de l'une ou l'autre des Parties est invité à procéder aux nominations.
5. Les arbitres ont une connaissance approfondie ou une expérience du droit international public, des règles relatives au commerce international ou aux investissements internationaux, ou du règlement des différends découlant d'accords commerciaux internationaux ou d'accords sur l'investissement international. Ils sont indépendants des Parties, ne reçoivent aucune instruction de celles-ci et n'ont aucun lien avec elles.

6. Lorsqu'une Partie conclut qu'un différend concerne des mesures adoptées à l'égard des institutions financières ou à l'égard des investisseurs ou de leurs investissements dans de telles institutions, ou lorsqu'une Partie invoque le paragraphe 6 de l'article 11 (Transferts) ou le paragraphe 2 ou 3 de l'article 18 (Exceptions générales), les arbitres doivent, en plus de remplir les critères énoncés au paragraphe 5, posséder une connaissance approfondie ou une expérience du droit ou des pratiques relatifs au domaine des services financiers, ce qui pourrait comprendre la réglementation des institutions financières.

7. Le groupe spécial arbitral fixe lui-même sa procédure et rend sa décision à la majorité des voix. La décision du groupe spécial arbitral lie les deux Parties. Sauf s'il en est convenu autrement, la décision du groupe spécial arbitral est rendue dans les six mois qui suivent la nomination de son président.

8. Chacune des Parties assume les frais du membre du groupe spécial arbitral qu'elle a nommé ainsi que les frais de sa représentation dans la procédure d'arbitrage. Les frais du président et tous les autres frais sont assumés à parts égales par les Parties. Le groupe spécial arbitral peut toutefois ordonner qu'un pourcentage plus élevé des frais soit supporté par l'une des deux Parties, et cette décision lie les deux Parties.

9. Dans les 60 jours qui suivent la décision du groupe spécial arbitral, les Parties s'entendent sur la façon de régler leur différend. Cette entente vise normalement à mettre en œuvre la décision du groupe spécial arbitral. Si les Parties ne parviennent pas à s'entendre, la Partie qui a soumis le différend au groupe spécial arbitral est en droit de recevoir une indemnisation ou de suspendre des avantages d'une valeur équivalente à celle de la réparation accordée par le groupe spécial arbitral.

SECTION E – DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 40

Consultations, amendements et autres mesures

1. Chacune des Parties peut demander par écrit la tenue de consultations avec l'autre Partie relativement à toute mesure adoptée ou envisagée ou à toute autre question qui, à son avis, serait susceptible d'influer sur l'application du présent accord.
2. Les consultations visées au paragraphe 1 peuvent notamment porter sur l'une ou l'autre des questions suivantes :
 - a) la mise en œuvre du présent accord;
 - b) l'interprétation ou l'application du présent accord;
 - c) les propositions d'amendement au présent accord.
3. À la suite des consultations visées au présent article, les Parties peuvent prendre toute mesure dont elles conviennent, y compris élaborer et adopter des règles complétant les règlements d'arbitrage applicables en vertu de la section C (Règlement des différends entre un investisseur et la Partie hôte) du présent accord.
4. Les Parties se réunissent généralement une fois tous les cinq ans, ou en cas de besoin, par tout moyen technique disponible, après l'entrée en vigueur du présent accord afin d'en examiner l'application et l'efficacité.
5. Chacune des Parties notifie par écrit à l'autre Partie l'accomplissement des formalités requises sur son territoire pour l'entrée en vigueur d'un amendement au présent accord. L'amendement entre en vigueur à la date de la dernière de ces notifications et fait partie intégrante du présent accord.

ARTICLE 41

Portée des obligations

Chacune des Parties veille à prendre toutes les mesures nécessaires pour donner effet aux dispositions du présent accord, y compris, sauf disposition contraire de celui-ci, pour assurer le respect de ces dispositions par ses gouvernements infranationaux.

ARTICLE 42

Exclusions

Les sections C (Règlement des différends entre un investisseur et la Partie hôte) et D (Procédure de règlement des différends entre États) du présent accord ne s'appliquent pas aux questions visées à l'annexe V (Exclusion du règlement des différends).

ARTICLE 43

Application et entrée en vigueur

1. Les annexes et notes de bas de page du présent accord en font partie intégrante.
2. Chacune des Parties notifie par écrit à l'autre Partie l'accomplissement des formalités requises sur son territoire pour l'entrée en vigueur du présent accord. Celui-ci entre en vigueur à la date de la dernière de ces notifications.
3. Les Parties conviennent par écrit de tout amendement au présent accord.

4. Le présent accord demeure en vigueur tant que l'une des Parties n'a pas avisé par écrit l'autre Partie de son intention d'y mettre fin, auquel cas il prend fin un an après la réception de l'avis de dénonciation par l'autre Partie. Les articles 1 à 42 inclusivement du présent accord et les paragraphes 1, 2 et 3 du présent article demeurent en vigueur pendant une période de quinze ans en ce qui concerne les investissements ou les engagements d'investissements antérieurs à la date de prise d'effet de la dénonciation.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent accord.

FAIT en double exemplaire à *Ottawa*, ce *20^e* jour de *avril* 2015, en langues française et anglaise, chaque version faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT
DU BURKINA FASO

M. Hippolyte Dah
Ministre de l'Industrie,
du Commerce et de l'Artisanat

POUR LE GOUVERNEMENT
DU CANADA

L'honorable Ed Fast
Ministre du Commerce
International

ANNEXE I

Expropriation

Les Parties confirment leur compréhension commune des points suivants :

- a) l'expropriation indirecte résulte d'une mesure ou d'une série de mesures d'une Partie qui ont un effet équivalent à une expropriation directe en l'absence de transfert formel de titre ou de confiscation pure et simple;
- b) la question de savoir si une mesure ou une série de mesures d'une Partie constituent une expropriation indirecte doit faire l'objet d'une enquête factuelle au cas par cas portant notamment sur les facteurs suivants :
 - i) les effets économiques de la mesure ou de la série de mesures en cause, étant entendu que le fait que la mesure ou la série de mesures de la Partie ait un effet défavorable sur la valeur économique d'un investissement ne suffit pas à lui seul à établir qu'il y a eu expropriation indirecte,
 - ii) l'étendue de l'atteinte portée par la mesure ou la série de mesures en cause aux attentes définies et raisonnables sous-tendant l'investissement,
 - iii) la nature de la mesure ou de la série de mesures;
- c) une mesure ou une série de mesures non discriminatoires d'une Partie qui sont conçues et appliquées dans un but de protection légitime du bien-être public concernant, par exemple, la santé, la sécurité et l'environnement ne constituent pas une expropriation indirecte, sauf dans de rares cas, tels ceux où cette mesure ou cette série de mesures sont si rigoureuses au regard de leur objet qu'on ne peut raisonnablement penser qu'elles aient été adoptées et appliquées de bonne foi.

ANNEXE II

Réserves aux mesures ultérieures

Liste du Burkina Faso

Conformément au paragraphe 2 de l'article 17 (Réserves et Exceptions) du présent accord, le Burkina Faso se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure qui est non conforme aux obligations énoncées ci-dessous en ce qui concerne les secteurs ou sujets suivants :

- les services sociaux (à savoir : maintien de l'ordre public; services correctionnels; sécurité ou garantie du revenu; sécurité ou assurance sociale; bien-être social; éducation publique; formation publique; santé), lorsque la mesure est non conforme aux obligations imposées par les articles 4 (Traitement national) ou 8 (Dirigeants, conseils d'administration et admission du personnel) du présent accord;
- les droits ou préférences accordés aux minorités socialement ou économiquement défavorisées, lorsque la mesure est non conforme aux obligations imposées par les articles 4 (Traitement national), 8 (Dirigeants, conseils d'administration et admission du personnel) ou 9 (Prescriptions de résultats) du présent accord;
- les titres d'État (à savoir : acquisition, vente ou autre forme d'aliénation, par des ressortissants de l'autre Partie, d'obligations, de bons du Trésor ou d'autres titres de créance émis par le Gouvernement du Burkina Faso ou une collectivité territoriale), lorsque la mesure est non conforme aux obligations imposées par l'article 4 (Traitement national) du présent accord;
- l'octroi des licences d'exploitation dans les secteurs de l'agriculture, de la sylviculture, de l'élevage et de la pisciculture, lorsque la mesure est non conforme aux obligations imposées par les articles 4 (Traitement national), 8 (Dirigeants, conseils d'administration et admission du personnel) ou 9 (Prescriptions de résultats) du présent accord;
- l'octroi des licences dans le secteur des services de télécommunications lorsque la mesure est non conforme aux obligations imposées par l'article 4 (Traitement national) ou 8 (Dirigeants, conseils d'administration et admission du personnel) du présent accord;

- l'établissement ou l'acquisition au Burkina d'un investissement dans le secteur des services, lorsque la mesure est non conforme aux obligations imposées par les articles 4 (Traitement national), 8 (Dirigeants, conseils d'administration et admission du personnel) ou 9 (Prescriptions de résultats) du présent accord, à la condition que la mesure soit compatible avec les obligations du Burkina prévues aux articles II, XVI, XVII et XVIII de l'*Accord général sur le commerce des services* de l'OMC;
- les organisations d'aide au développement, lorsque la mesure est non conforme aux obligations imposées par les articles 4 (Traitement national), 8 (Dirigeants, conseils d'administration et admission du personnel) ou 9 (Prescriptions de résultats) du présent accord;
- l'utilisation prioritaire des services et produits de source locale dans la mesure où ces services et produits sont disponibles à des conditions compétitives de prix, qualité, garanties et délais de livraison lorsque la mesure, par ailleurs compatible avec les obligations du Burkina Faso en vertu de l'*Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce* de l'OMC, est non conforme à l'article 9 (Prescriptions de résultats).

Liste du Canada

Conformément au paragraphe 2 de l'article 17 (Réserves et Exceptions) du présent accord, le Canada se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure qui est non-conforme aux obligations énoncées ci-dessous en ce qui concerne les secteurs ou sujets suivants :

- les services sociaux (à savoir : maintien de l'ordre public; services correctionnels; sécurité ou garantie du revenu; sécurité ou assurance sociale; bien-être social; éducation publique; formation publique; santé et garde d'enfants), lorsque la mesure est non-conforme aux obligations imposées par les articles 4 (Traitement national) ou 8 (Dirigeants, conseils d'administration et admission du personnel) du présent accord;
- les droits ou préférences accordés aux autochtones, lorsque la mesure est non-conforme aux obligations imposées par les articles 4 (Traitement national), 5 (Traitement de la nation la plus favorisée), 8 (Dirigeants, conseils d'administration et admission du personnel) ou 9 (Prescriptions de résultats) du présent accord;
- les droits ou préférences accordés aux minorités socialement ou économiquement défavorisées, lorsque la mesure est non-conforme aux obligations imposées par les articles 4 (Traitement national), 8 (Dirigeants, conseils d'administration et admission du personnel) ou 9 (Prescriptions de résultats) du présent accord;
- les exigences en matière de résidence applicables aux propriétaires de terrains bordant l'océan, lorsque la mesure est non-conforme aux obligations imposées par l'article 4 (Traitement national) du présent accord;
- les titres d'État (à savoir : acquisition, vente ou autre forme d'aliénation, par des ressortissants de l'autre Partie, d'obligations, de bons du Trésor ou d'autres titres de créance émis par le Gouvernement du Canada ou un gouvernement provincial ou une administration locale), lorsque la mesure est non-conforme aux obligations imposées par l'article 4 (Traitement national) du présent accord;

- le cabotage maritime, lorsque la mesure est non-conforme aux obligations imposées par les articles 4 (Traitement national), 5 (Traitement de la nation la plus favorisée), 8 (Dirigeants, conseils d'administration et admission du personnel) ou 9 (Prescriptions de résultats) du présent accord. « Cabotage maritime » signifie : a) le transport par navire de marchandises ou de passagers entre des points situés sur le territoire du Canada ou au-dessus du plateau continental du Canada, directement ou en passant par un lieu situé à l'extérieur du Canada; toutefois, dans les eaux situées au-dessus du plateau continental du Canada, seul le transport de marchandises ou de passagers lié à la recherche, à l'exploitation ou au transport des ressources minérales ou des autres ressources non biologiques du plateau continental du Canada constitue du cabotage maritime; et b) toute autre activité maritime de nature commerciale effectuée par navire sur le territoire du Canada; toutefois, dans les eaux situées au-dessus du plateau continental du Canada, l'activité en question doit être liée à la recherche, à l'exploitation ou au transport des ressources minérales ou des autres ressources non biologiques du plateau continental du Canada;
- l'octroi de licences pour la pêche ou les activités connexes, y compris l'entrée de navires de pêche étrangers dans la zone économique exclusive du Canada, ses eaux territoriales, ses eaux intérieures ou ses ports et l'utilisation de tout service à cet égard, lorsque la mesure est non-conforme aux obligations imposées par les articles 4 (Traitement national) ou 5 (Traitement de la nation la plus favorisée) du présent accord;
- les services de télécommunications, lorsque la mesure est non-conforme aux obligations imposées par l'article 4 (Traitement national) ou 8 (Dirigeants, conseils d'administration et admission du personnel) du présent accord, du fait qu'elle limite l'investissement étranger dans les fournisseurs de services de télécommunications dotés d'installations, exige- que de tels fournisseurs de services soient sous le contrôle effectif d'un Canadien, exige- qu'au moins 80 p. 100 des membres des conseils d'administration de tels fournisseurs soient des Canadiens et impose des restrictions au seuil cumulatif d'investissement étranger;

- l'établissement ou l'acquisition au Canada d'un investissement dans le secteur des services, lorsque la mesure est non-conforme aux obligations imposées par les articles 4 (Traitement national), 8 (Dirigeants, conseils d'administration et admission du personnel) ou 9 (Prescriptions de résultats) du présent accord, à la condition que la mesure soit compatible avec les obligations du Canada prévues aux articles II, XVI, XVII et XVIII de l'*Accord général sur le commerce des services* de l'OMC.

ANNEXE III

Exceptions au traitement de la nation la plus favorisée

1. L'article 5 (Traitement de la nation la plus favorisée) ne s'applique pas au traitement accordé par une Partie en vertu des accords internationaux, bilatéraux ou multilatéraux en vigueur à la date d'entrée en vigueur du présent accord ou signés avant celle-ci.
2. L'article 5 (Traitement de la nation la plus favorisée) ne s'applique pas au traitement accordé par une Partie en vertu d'un accord bilatéral ou multilatéral existant ou futur qui, selon le cas :
 - (a) établit, renforce ou élargit une zone de libre-échange ou une union douanière;
 - (b) se rapporte soit :
 - i) à l'aviation,
 - ii) aux pêches,
 - iii) aux questions maritimes, y compris au sauvetage.
3. Il est entendu que le traitement « en ce qui concerne l'établissement, l'acquisition, l'expansion, la gestion, la direction, l'exploitation et la vente ou autre aliénation d'investissements » visé aux paragraphes 1 et 2 de l'article 5 (Traitement de la nation la plus favorisée) ne comprend pas les mécanismes de règlement des différends, tels que ceux prévus à la section C (Règlement des différends entre un investisseur et la Partie hôte), qui sont prévus dans des traités ou accords commerciaux internationaux.

ANNEXE IV

Règles procédurales pour les soumissions d'*amicus curiae*

1. La personne ou l'entité demandant le statut d'*amicus curiae* doit transmettre au tribunal et à toutes les parties au différend une demande d'autorisation de déposer une communication d'*amicus curiae* et la présentation envisagée.
2. La demande d'autorisation de déposer une communication d'*amicus curiae* doit remplir les conditions suivantes :
 - a) être faite par écrit, datée et signée par la personne ou l'entité qui dépose la demande, et inclure l'adresse et les autres coordonnées de la requérante. Un avocat peut déposer et représenter la personne ou l'entité à cet effet;
 - b) ne pas dépasser plus de sept pages dactylographiées;
 - c) décrire la requérante, y compris, le cas échéant, sa composition et son statut juridique (par exemple, entreprise, une association commerciale ou autre organisation non gouvernementale), ses objectifs généraux, la nature de ses activités, et de toute organisation mère (y compris toute organisation qui contrôle directement ou indirectement le demandeur);
 - d) divulguer si la requérante a ou non des liens, directs ou indirects, avec toute partie au différend;
 - e) identifier tout gouvernement, personne ou une entité qui a fourni un soutien financier ou une autre assistance dans la préparation de la soumission;
 - f) préciser la nature de l'intérêt dans l'arbitrage de la requérante;
 - g) identifier les questions spécifiques de fait ou de droit à l'arbitrage que la requérante prévoit couvrir dans sa communication écrite;
 - h) expliquer, par référence aux facteurs énoncés au paragraphe 5 ci-dessous, pourquoi le tribunal devrait accepter la soumission;
 - i) être faite dans la langue de l'arbitrage ou dans une langue officielle de la Partie au différend.

3. La soumission déposée par un *amicus curiae* doit remplir les conditions suivantes :
 - a) être datée et signée par la personne qui dépose la soumission;
 - b) être concise et en aucun cas dépasser 30 pages dactylographiées, y compris les annexes;
 - c) énoncer précisément la position de l'*amicus curiae* sur les questions concernant le différend;
 - d) aborder uniquement les questions qui concernent le différend.
4. Le tribunal fixera une date appropriée pour que les parties au différend se prononcent sur la demande d'autorisation de déposer une soumission d'*amicus curiae*.
5. Pour déterminer s'il convient d'accorder l'autorisation de déposer une soumission d'*amicus curiae*, le tribunal doit examiner, entre autres, la mesure dans laquelle:
 - a) la communication d'*amicus curiae* aiderait le tribunal à la détermination d'un fait ou d'une question juridique liée au litige;
 - b) la communication d'*amicus curiae* porte sur une question dans le cadre du différend;
 - c) l'*amicus curiae* a un intérêt important dans l'arbitrage;
 - d) il y a un intérêt public à l'objet de l'arbitrage.
6. Le tribunal doit s'assurer que:
 - a) d'une part, toute communication d'*amicus curiae* ne perturbe pas la procédure;
 - b) d'autre part, toute communication d'*amicus curiae* n'impose pas à l'une ou l'autre partie au différend un préjudice indu.
7. Le tribunal décide s'il doit accorder l'autorisation de déposer une communication d'*amicus curiae*. Si l'autorisation est accordée, le tribunal fixe une date appropriée pour les parties au différend et l'autre Partie à répondre par écrit à la communication d'*amicus curiae*.

8. Un tribunal qui accorde l'autorisation de déposer une communication d'*amicus curiae* n'est pas tenu de répondre à tous les points de la communication dans l'arbitrage. Le tribunal peut demander à toute personne ou entité de faire une présentation devant le tribunal avant de répondre à des questions spécifiques ou des questions concernant la communication d'*amicus curiae*.

9. L'accès aux audiences et des documents par des personnes ou entités qui ont soumis une demande d'*amicus curiae* conformément aux procédures de cette annexe sera régi par les dispositions relatives à l'accès du public aux audiences et aux documents en vertu du présent accord.

ANNEXE V

Exclusions au règlement des différends

1. Une décision prise par le Canada, à la suite d'un examen mené en vertu de la *Loi sur Investissement Canada* en vue de déterminer s'il y a ou non lieu d'autoriser un investissement sujet à examen n'est pas assujettie aux dispositions sur le règlement des différends de la section C (Règlement des différends entre un investisseur et la Partie hôte) ou D (Procédure de règlement des différends entre États) du présent accord.